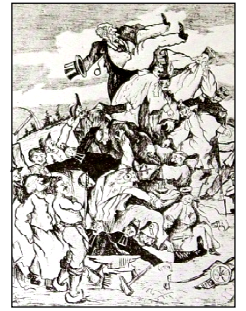




Salut Public !



< La pyramide sociale a le peuple à sa base et le capitalisme au sommet...

Pour changer, il suffit que le peuple cesse de l'étayer ! >

PRESIDENTIELLES 2012

LE 14 JUILLET POUR QUOI FAIRE ?

LA FIN DES AFFAIRES DSK ?

CHIRAC INNOCENTE !

LES SUITES DU PRINTEMPS ARABE

Présidentielles 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ça y est, la course à l'élection présidentielle de mai 2012 est lancée. Pour être plus en phase avec l'actualité, Salut Public ! Paraîtra entre le 10 et le 15 de chaque mois jusqu'à l'élection ce qui explique cette parution tardive après la période estivale.

Après l'élection sans surprise de M. Mélançon comme candidat du Parti de Gauche et du Parti Communiste et celle, plus surprenante de Eva Joly contre le chantre des sondages et des

média, Nicolas Hulot pour le mouvement écologiste, nous venons d'entrer en plein dans les primaires du Parti Socialiste. Pour beaucoup, le vainqueur de ces primaires est le ou la futur(e) occupant(e) de l'Elysée. Mais comme le dit le proverbe, « *il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué* ». M. Sarkozy reste toujours un candidat très sérieux et un formidable compétiteur pour une élection d'autant plus que son épouse viendra d'accoucher et qu'il essaiera sans doute d'apitoyer les électeurs et que ceux-ci risquent aussi de ne se rappeler que de l'image plus sociale et sérieuse qu'il essaie de se façonner (en trompe l'oeil il est vrai) plutôt que le Sarkozy qui a multiplié la dette par 3, a allongé la durée de

travail, repoussé l'âge de départ à la retraite, etc... Bref, celui qui a fait une politique injuste en faveur des plus riches.

Quel est l'état des forces en présence au PS ?



Nous avons le grand favori des sondages (dont la fiabilité reste très aléatoire vu qu'on ne maîtrise pas le corps électoral), François Hollande, qui prend déjà une stature impériale (heu présidentielle). Courtisan les électeurs centristes, Hollande exprime un vrai désir d'occuper l'Elysée mais sort de la stratégie

Mitterrandienne qui a prouvé son efficacité. Mais la leçon Hulot doit nous habituer à plus de circonspection et les sondages ne font pas une élection.



Une Martine Aubry, semblant plus à gauche, et toujours très carrée. Mais on sent chez elle plus le devoir que l'envie. Reste qu'elle reproduit, à la différence de François Hollande, la stratégie de François Mitterrand : « rassembler à gauche au 1^{er} tour pour élargir au second ».



Marie-Ségolène Royale est toujours égale à elle-même, surprenante avec une envie non-dissimulée d'être notre prochain chef d'état. Si elle est plus loin dans les sondages, il ne faut pas oublier qu'elle a une réelle empathie avec le public, qu'elle est capable du meilleur comme du pire. Elle est à la fois son meilleur atout et son pire ennemi. Mais Mme Royale n'est jamais battue, elle peut toujours créer la surprise (dans un sens comme dans l'autre).

Reste les plus à droite, Manuel Valls et Jean-Michel Baylet et le plus à gauche Arnaud Montebourg qui sont surtout là

pour témoigner et profitent de cette tribune pour se faire un peu plus connaître. Ils peuvent, eux, se permettre le luxe de prendre des positions un peu différentes de celles du programme du PS, globalement acceptées par les 3 principaux candidats.

Alors 3 candidats pour un même programme ? Certes avec quelques nuances bien que ce soit Laurent Fabius qui soit à la charge d'établir les actions de l'hypothétique gouvernement socialiste pendant sa première année. Est-ce une simple question de casting ? En grande partie oui, même si de réelles nuances existent entre les candidats.

Au centre, il y a un trop plein de candidats entre MM. Bayrou, Borloo et même De Villepin (récemment innocenté dans l'affaire Clearstream) qui se battent entre eux pour être le seul à représenter le centre ou un flamboyant gaullisme social.

A l'UMP, rien de neuf, tout le parti est dans l'attente de la déclaration de candidature du président sortant, Nicolas Sarkozy.



A l'extrême droite, Marine Le Pen est toujours aussi pugnace. Elle n'hésite jamais à mentir avec un aplomb incroyable aux français en leur apportant des réponses fausses et qui ne sentent pas très bons à des questions légitimes. Et tant que les autres mouvements politiques démocratiques n'oseront pas

affronter le nouveau leader du Front National, bien plus policée que son père - toujours souriante ou narquoise - alors l'extrême droite aura de beaux jours devant elle. Malgré sa relative baisse dans les sondages, la Présidente du Front National est encore créditée d'un score proche des 20% et la place dans le trio de tête du premier tour de l'élection présidentielle. Sera-t-elle la nouvelle surprise du 1^{er} tour de ces présidentielles ? Cela est plus que jamais possible, d'autant plus que la gauche se divise et la droite aussi. Mais si d'aventure, Marine Le Pen devait affronter le candidat du PS au second tour, il est fort à parier qu'elle recueillerait une partie substantielle de l'électorat de la droite classique.



Même s'il n'y a pas d'alliance officielle droite / Front National, nous la verrions s'opérer dans les urnes, à la différence du second tour de la présidentielle de 1995, où la gauche s'était unanimement reportée sur Chirac contre Jean-Marie Le Pen.

L'affaire du 14 juillet



Défilé militaire du 14 juillet à Paris.

Eva Joly a fait parlé beaucoup d'elle, peu après sa nomination comme candidate d'Europe Ecologie - Les Verts, lors de la célébration du 14 juillet en posant la question sur l'opportunité du défilé militaire pour en faire plus un rendez-vous citoyen. Et le Premier Ministre de l'apostropher et la vilipender de manière assez indigne en posant la question de sa récente nationalité française qui la disqualifierait pour aborder ce sujet qui à trait à la culture française. Pourtant, historiquement, c'est M. Fillon qui fait erreur et Eva Joly qui a raison. D'abord, la célébration du 14 juillet, et particulièrement militaire, date du début de la III^{ème} République pour cimenter le peuple autour de quelques symboles, la France ayant été secouée, divisée, après les secousses de la chute du Second Empire et de la Commune de Paris. D'abord, pour moi, la date n'est pas spécialement la meilleure choisie.

En effet, que s'est-il passé le 14 juillet 1789 si ce n'est la prise des Invalides et de la Bastille par le peuple pour prendre les armes et des munitions ? Ce n'était alors qu'une révolte et les acteurs principaux de la Révolution furent absents de cet épiphénomène.

En revanche, la **nuît du 4 août 1789**, date de l'abolition des privilèges qui rendaient tous les citoyens égaux et qui est la base de toutes nos constitutions et même de la Déclaration des Droits de l'Homme, me semble beaucoup plus intéressante à célébrer car elle est porteuse des valeurs du peuple français.

Le **22 septembre 1792** est, elle aussi, une date bien plus forte pour la France que le 14 juillet. En effet, c'est la date de la constitution de la 1^{ère} République après la destitution de Louis XVI lors de son arrestation à Varenne.

Alors pourquoi faire un défilé militaire alors que, pendant la Révolution, on avait organisé la Fête de la Fédération, jours de fêtes populaires, comme le souhaiterait M^{me} Joly ?



Fête de la Fédération du 14 juillet 1790.

D'ailleurs, dans quels pays trouvons-nous des défilés militaires si ce n'est dans les dictatures ? Dans tous les pays démocratiques, cela n'existe pas. Alors je ne trouve pas que la proposition d'Eva Joly soit si délirante que cela. Avoir un grand débat sur le sujet est plutôt intéressant (surtout depuis la professionnalisation de l'armée et l'abolition de la circonscription). Ce que j'ai trouvé très choquant, c'est les réactions que cela a engendré. Si en France on n'est plus libre d'avancer une idée différente (dont je viens de rappeler sa légitimité historique qui plus est) sans être fustigé, sommes-nous encore dans une vraie démocratie ?

Et tant qu'on y est, notre hymne national, « *La Marseillaise* », est-il toujours approprié pour nous rassembler et nous représenter à l'étranger ? Quelle image

donnons-nous si ce n'est celle d'un peuple au passé belliqueux et assoiffé de sang ? Un essai de ralentir le tempo musical de ce chant révolutionnaire avait été essayé par Valéry Giscard d'Estaing, non transformé par François Mitterrand qui était revenu au rythme initial. Mais cela ne mérite-t-il pas aussi d'en débattre sereinement ?

La fin des affaires DSK ?

Depuis le mois de mai, l'affaire Strauss Kahn à New York n'arrête pas de résonner à travers le monde et particulièrement en France et à avoir rebondissements sur rebondissements. Le dernier en date est le retour de l'ex-futur candidat aux primaires du PS en France, innocenté et blanchi - disent ses avocats - par la justice américaine de l'affaire contre M^{me} Diallo dans la fameuse suite du Sofitel de New-York. Et DSK de sourire devant les caméras avant son passage sur le plateau de TF1. Il y a abordé une « *faute morale qui a fait souffrir de nombreux siens dont son épouse Anne Sinclair* » mais il se déclare « *innocent* » en brandissant le rapport du procureur (sans en lire un mot ni le publier) des faits qui lui ont été reprochés. Mais ceci ne reflète pas l'exacte vérité. Et il a le culot même d'envisager un complot contre lui voire, éventuellement de poursuivre... Pauvre petit Strauss-Kahn victime de méchants comploteurs... Et même si c'était le cas, il faut avouer qu'il n'a pas été assez intelligent pour déjouer l'éventuel piège (ce qui prouve que le peuple français, dans un cas comme dans l'autre, n'a rien raté qu'il soit disqualifié de la course aux présidentielles).

DSK n'a été ni blanchi ni innocenté.

Dominique Strauss-Kahn, dimanche soir sur TF1, a brandi à quatre reprises le rapport du procureur de Manhattan, qui conseillait le 22 août l'abandon des poursuites. Pour l'ancien directeur général du FMI les charges n'ont pas été abandonnées parce qu'il y a un « doute », mais « parce qu'il n'y a plus d'accusation qui tienne, ni preuve matérielle, ni déclaration crédible ». Rue89 a traduit ce rapport, voici sa version intégrale.

Inculpation No. 02526/2011.

Au nom du peuple, l'Etat de New York demande l'abandon de l'inculpation de l'accusé, telle qu'elle est désignée ci-dessus, pour agression sexuelle sur la plaignante dans un hôtel du centre de Manhattan, le 14 mai 2011.

La nature des accusations exige que l'on soit en mesure de prouver avec certitude que l'accusé a engagé un acte sexuel avec la plaignante sous la contrainte, et sans son consentement. Après enquête approfondie, il apparaît que la preuve de deux éléments essentiels – l'usage de la force et l'absence de consentement – ne peut reposer que sur le témoignage de la plaignante lors d'un procès.

Les preuves physiques, scientifiques et d'autres natures, indiquent que l'accusé a engagé un acte sexuel précipité avec la plaignante, mais elles ne permettent pas de dire si l'acte a

eu lieu sous contrainte et sans consentement. Mis à part la plaignante et l'accusé, il n'y a pas d'autre témoin de l'incident.

Pour que le jury déclare l'accusé coupable, il est donc nécessaire qu'il soit convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que la plaignante est digne de foi. L'affaire dépend en effet entièrement de son témoignage.

Au moment de l'inculpation, toutes les preuves disponibles nous ont laissé penser que la plaignante était fiable. Mais d'autres éléments recueillis durant l'investigation ont gravement remis en cause sa fiabilité dans cette affaire. Que des individus aient menti dans le passé ou commis des actes criminels ne fait pas nécessairement d'eux des gens indignes de notre confiance et cela ne nous empêche pas de les appeler à la barre des témoins durant le procès.

Mais, quelle que soit la réalité des faits dans cette affaire, le nombre et la nature des mensonges de la plaignante nous empêchent de faire confiance sa version des faits au-delà de tout doute raisonnable. Si nous ne pouvons la croire sans douter, nous ne pouvons pas demander à un jury de le faire.

Nous avons résumé ci-dessous les circonstances qui nous ont amenés à cette conclusion. Il ne s'agit pas d'une affaire où nous imposons à la plaignante des investigations excessives ou des critères élevés. Au contraire, nous sommes confrontés à une situation dans laquelle il est apparu de plus en plus clairement

que la crédibilité de la plaignante ne résistait même pas à l'évaluation la plus basique.

En résumé, la plaignante a donné des versions changeantes et contradictoires des événements concernant la supposée agression sexuelle, et par conséquent, nous ne pouvons pas être certains de ce qui s'est passé le 14 mai 2011, et nous sommes incapables de savoir quelle version la plaignante donnerait durant le procès.

Au cours de chaque entretien avec des procureurs, alors qu'il lui était simplement demandé d'être sincère, elle ne l'a pas été, que cela soit sur des détails ou sur des faits importants, certains mensonges portant sur son passé et d'autres sur les circonstances même des faits incriminés.

Dans deux entretiens, par exemple, la plaignante a évoqué de façon saisissante, et avec de nombreux détails, un viol dont elle aurait été victime dans son pays d'origine, viol dont elle admet aujourd'hui qu'il a été entièrement inventé. Elle a également admis avoir menti lorsqu'elle a raconté aux procureurs et au grand jury ce qu'elle avait fait immédiatement après l'agression.

Cette tendance à dire des contre-vérités ne date pas des contacts de la plaignante avec le bureau du procureur. Notre investigation a montré que la plaignante avait déjà fait dans le passé de nombreuses fausses déclarations, dont certaines inscrites dans les fichiers du gouvernement et faites sous

serment ou sous peine de parjure. Tous ces mensonges devraient, évidemment, être révélés au jury durant un procès, et leur accumulation aurait un effet dévastateur.

Enfin, nous avons conduit une minutieuse investigation dans le but de découvrir des éléments permettant d'en savoir plus sur la nature de l'acte sexuel engagé entre l'accusé et la plaignante. Tous les éléments recueillis, qui auraient pu être pertinents pour statuer sur les questions de l'usage de la force et de l'absence de consentement, se sont révélés non concluants.

Nous ne faisons pas cette recommandation à la légère. Notre scepticisme vis-à-vis de la crédibilité de la plaignante nous rend incapables de savoir ce qui s'est véritablement passé dans la suite de l'accusé, le 14 mai 2011, et empêche donc de continuer les poursuites judiciaires. Par conséquent, nous conseillons respectueusement que l'accusation soit levée.

Critères des poursuites judiciaires

Le pouvoir substantiel accordé aux procureurs leur donne aussi des responsabilités spécifiques. Plutôt que d'agir uniquement en avocat zélé au service d'un client, les procureurs ont un vaste ensemble d'obligations envers la communauté, la victime et l'accusé :

« Le [procureur] n'est pas le représentant de telle ou telle partie dans une controverse, mais celui d'une souveraineté dont l'obligation de gouverner de

façon impartiale est aussi irréfutable que son obligation de gouverner tout court ; et, par conséquent, dont les intérêts dans une poursuite judiciaire ne sont pas de gagner l'affaire, mais de rendre justice. Ainsi, il est d'une certaine façon le serviteur de la loi, et son but est double : le coupable ne doit pas s'échapper, ni l'innocent souffrir. »

Les règles de conduite professionnelle de New York qui, comme les codes d'éthique ont cours dans toutes les juridictions, et l'American Bar Association's Criminal Justice Standards, se basent sur la même croyance selon laquelle la tâche du procureur est d'obtenir justice, et pas de simplement gagner des procès.

Les procureurs doivent également respecter les règles spécifiques qui reflètent notre rôle particulier dans le système judiciaire. Plus précisément, une condamnation ne doit être prononcée que si la culpabilité est prouvée sans doute possible. Cette exigence est « basée sur la croyance fondamentale de notre société selon laquelle il est bien pire de condamner un innocent, que de laisser partir un coupable ».

Cette exigence guide les décisions des procureurs, qui doivent décider s'ils doivent ou non poursuivre une enquête, au-delà de la décision des jurés de condamner ou non. Au début d'une affaire, les procureurs sont souvent appelés à porter des accusations avant que tous les éléments de l'enquête soient connus, ou que toutes les étapes de l'investigation exigées pour le procès soient remplies.

Selon les règles éthiques de New York, les accusations peuvent être utilisées à charge de l'accusé si elles se basent sur des causes probables. Mais pendant des générations, avant de déterminer si une affaire devait être menée jusqu'au tribunal, les procureurs criminels du comté de New York ont insisté sur le fait qu'ils devaient être personnellement convaincus, sans aucun doute possible, de la culpabilité de l'accusé, et qu'ils devaient se savoir capables de prouver cette culpabilité à un jury.

Les normes qui gouvernent la conduite des procureurs fédéraux, ainsi que l'American Bar Association's Criminal Justice Standards, prennent aussi en compte le besoin pour les procureurs de jouer le rôle de gardiens, en leur permettant d'évaluer librement les preuves et les éléments disponibles avant de décider de l'ouverture d'un procès.

Ces principes essentiels, que ce Bureau respecte, sont donc clairs. Si, après un minutieux examen des faits, le procureur n'est pas convaincu que l'accusé est indubitablement coupable, il ou elle doit abandonner le procès. Bien qu'une certaine empathie pour les victimes d'un crime soit un attribut essentiel pour chaque procureur travaillant dans ce Bureau, cette empathie ne doit pas éclipser notre obligation d'agir en se basant exclusivement sur des preuves et des faits, en toute conscience de la haute importance des preuves dans une affaire criminelle.

Cadre procédural

L'accusé a été placé en détention provisoire le 14 mai 2011, et le jour suivant, a été identifié par la plaignante parmi d'autres individus, puis arrêté par les services de police de New York. Au nom du peuple, il a été déposé une plainte pour crime le 15 mai 2011, accusant le prévenu des mêmes crimes pour lesquels il a été plus tard inculpé, qui sont spécifiés plus bas.

Le 16 mai 2011, l'accusé a été traduit en justice à la cour d'assises, et malgré une demande de mise en liberté sous caution, a été placé en détention provisoire sur demande du représentant du peuple. Suivant les codes du CPL, paragraphe 180.80, il a été demandé au représentant du peuple de présenter des éléments à un grand jury dans un délai de 144 heures, afin d'éviter que l'accusé ne soit remis en liberté.

En se basant sur les éléments disponibles à ce moment-là, il a été estimé au nom du peuple que l'affaire devrait être présentée à un jury. Cette présentation a eu lieu le 18 mai 2011; l'accusé a choisi de ne pas témoigner durant la procédure. Le jury a décidé une mise en examen ce même jour.

La mise en examen (numéro 02526/2011) portait sur le prévenu, Dominique Strauss-Kahn :

- deux accusations d'acte sexuel criminel aggravé, en infraction au paragraphe 130.50 du code pénal ;

- une accusation de tentative de viol aggravé, en infraction aux paragraphes 110 et 130.55 du code pénal ;
- une accusation d'abus sexuel aggravé, en infraction au paragraphe 130.65 du code pénal ;
- une accusation de détention illégale sans préméditation, en infraction au paragraphe 135.05 du code pénal ;
- une accusation de relation forcée, en infraction au paragraphe 130.52 du code pénal ;
- et une accusation d'abus sexuel au troisième degré, en infraction au paragraphe 130.55 du code pénal.

Le 19 mai 2011, l'accusé a réitéré sa demande de libération sous caution, et la caution a été portée à 1 million de dollars, plus une garantie de 5 millions. Les conditions de libération incluaient la remise du passeport de l'accusé aux autorités, sa détention à domicile dans le comté de New York, et le port d'un bracelet électronique à ses frais.

Il a été traduit en justice le 6 juin 2011, a plaidé non-coupable. Le procès a été reporté au 18 juin 2011.

Le 30 juin 2011, dans une lettre destinée à l'avocat de la défense, il a été révélé une information à décharge, concernant la plaignante, conformément aux obligations du procureur sous CPL 240.20, la règle 3.8 des règles de conduite de New York, Brady v. Maryland, 373 U.S 83 (1963).

L'affaire a été avancée au 1er juillet 2011 pour des raisons de

renouvellement d'une demande de caution, pour laquelle cette cour a libéré l'accusé sur son propre engagement, à la demande de ce dernier et avec le consentement du procureur, à la condition que celui-ci garde possession du passeport et des documents de voyage de l'accusé.

Le 7 juillet 2011, l'affaire a été administrativement ajournée, sur consentement des deux parties, du 18 juillet 2011 au 1er août 2011, afin de permettre la poursuite de l'enquête des deux côtés. Le 26 juillet 2011, l'affaire de nouveau été ajournée au 23 août 2011.

Déroulé de l'enquête

A - Enquête initiale et acte d'accusation

Le 14 mai 2011, la plaignante, une femme de chambre de l'hôtel Sofitel, situé sur la 44e rue Ouest à Manhattan, fait état au service de sécurité de l'hôtel, puis plus tard aux forces de police new yorkaises (NYPD), qu'elle a été agressée sexuellement par l'accusé dans sa suite d'hôtel.

Elle l'a tout d'abord signalé à son responsable, peu de temps après son interaction avec l'accusé, étant chargée de nettoyer sa suite (suite 2806). Son responsable a ensuite convoqué un responsable supérieur, à qui la plaignante a répété sa réclamation. Ce dernier a informé la sécurité de l'hôtel et la direction du personnel, qui a en retour informé la police new yorkaise.

Des agents de la police de New York et des inspecteurs ont

interrogé la plaignante, avant de l'emmener dans un hôpital du quartier pour un examen médical, plus tard dans l'après-midi.

En substance, la plaignante a rapporté aux inspecteurs de la police de New York, puis aux procureurs par la suite, que peu de temps après être entrée dans la suite de l'accusé pour effectuer ses tâches de ménage, celui-ci est sorti nu de sa chambre, s'est approché d'elle et a attrapé ses seins sans son consentement.

Selon la plaignante, l'accusé a fermé la porte de la suite, l'a forcée à entrer dans la chambre, l'a poussée sur le lit, et a tenté d'introduire avec force son pénis dans sa bouche, ce qui a entraîné un contact entre son pénis et les lèvres fermées de la plaignante. Celle-ci a déclaré que l'accusé l'a ensuite entraînée de force plus loin dans la suite, en la poussant à terre dans un couloir étroit.

Selon elle, il a arraché son uniforme, a baissé ses bas, a atteint sa culotte puis a violemment saisi son sexe. Enfin, la plaignante a rapporté que l'accusé l'a mise à genoux de force, a introduit de force son pénis dans sa bouche, a tenu sa tête, puis a éjaculé.

Selon la plaignante, cet acte sexuel a eu lieu au fond du couloir de la suite, à proximité de la salle de bain. La plaignante a affirmé avoir immédiatement craché le sperme de l'accusé sur la moquette du couloir de la suite, et l'a fait à plusieurs reprises alors qu'elle fuyait.

Le département de police new yorkais a découvert que l'accusé devait prendre un vol Air France [note de bas de page 8 : les enquêteurs ont auditionné les employés de l'hôtel qui ont effectué le check-out de l'accusé aux alentours de 12h28 et ils ont également auditionné le concierge de l'hôtel] à l'aéroport John F. Kennedy, à destination de l'Europe. Il lui a été demandé de descendre de ce vol à 16h45, par des inspecteurs assignés au « Port Authority Police Department », avant d'être arrêté.

[Note de bas de page 9 : jusqu'au 6 juin 2011, la défense n'a pas révélé l'endroit précis où l'accusé se trouvait entre son départ de l'hôtel et son arrivée à l'aéroport. Il s'agit du restaurant situé dans la sixième avenue entre la 51e et 52e rue].

Le jour de l'incident et les jours qui ont suivi, la plaignante a été interrogée par des inspecteurs de la brigade des victimes de la police de New York (NYPD's Manhattan Special Victims Squad) et par d'autres enquêteurs et procureurs expérimentés, y compris des membres de l'unité spéciale pour les crimes sexuels du bureau (Office's Sex Crimes Unit).

Comme dans toutes les affaires où la parole d'un témoin est essentielle pour prouver le crime, les procureurs ayant interrogé la plaignante lui ont expliqué que ses situations passées et présentes seraient minutieusement examinées. La plaignante a exprimé sa volonté de coopérer avec les procureurs et d'être honnête.

Lors de ces premiers entretiens avec les procureurs et la police, qui ont enquêté sur les détails de l'incident ainsi que sur la situation et l'histoire de la plaignante, la plaignante est apparue honnête. Son compte-rendu de l'incident était convaincant, et, comme elle l'a répété à plusieurs reprises aux inspecteurs et procureurs de l'unité spéciale aux victimes, il était matériellement cohérent.

L'enquête, entre la date de l'incident et le 18 mai, n'a pas révélé de signaux d'alarme dans les origines de la plaignante. Elle travaillait à l'hôtel Sofitel depuis plus de trois ans, son dossier de salarié ne contenait aucun rapport d'incident ou problème disciplinaire, et ses responsables ont indiqué qu'elle était une employée modèle.

Elle n'avait pas d'antécédents criminels, et a obtenu l'asile par la Cour de l'immigration des Etats-Unis. Bien qu'elle ait noté être entrée, à l'origine, avec un visa et des documents délivrés à quelqu'un d'autre, elle a reconnu ce fait sans hésitation.

Les éléments dont nous disposons indiquent enfin que la plaignante n'avait pas connaissance au préalable du séjour de l'accusé à l'hôtel, ce qui lui aurait permis d'organiser une rencontre entre eux, et qu'elle est entrée dans la suite de l'accusé pensant qu'elle était vide. D'autres preuves étaient cohérentes avec l'idée d'une relation sexuelle non-consentie entre la plaignante et l'accusé.

Comme décrit ci-dessus, la plaignante aurait laissé éclater

son désarroi face à ses deux responsables. Tous deux ont été auditionnés par un procureur dans les premières 48 heures de l'enquête, et ont rapporté qu'elle était apparue bouleversée.

Un résultat préliminaire des tests d'ADN conduits par l'Office of Chief Medical Examiner (OCME) a établi que plusieurs taches situées sur la partie supérieure de l'uniforme d'hôtel de la plaignante contenaient du sperme qui fournissait l'ADN de l'accusé.

Bien que ce résultat d'expertise préliminaire n'ait pas déterminé si la relation sexuelle entre la plaignante et l'accusé était forcée, il a établi que l'accusé avait pris part à un acte sexuel avec la plaignante. Une enquête rapide a également indiqué que la rencontre entre la plaignante et l'accusé fut brève, suggérant qu'il était peu probable que l'acte sexuel soit le produit d'une rencontre consensuelle.

L'enquête précédant la mise en accusation a indiqué que l'accusé avait quitté l'hôtel de façon précipitée, mais l'on ne savait pas à ce moment-là où l'accusé était allé directement après son départ de l'hôtel. Ce qui était connu, cependant, est que plus tard dans l'après-midi du 14 mai 2011, l'accusé avait embarqué à bord d'un vol Air France à destination de l'Europe, et qu'il était un citoyen français.

Avant la lecture de son acte d'accusation, il était aussi établi qu'en tant que citoyen de nationalité française, il ne ferait pas l'objet d'une extradition pour

motif de poursuites criminelles aux Etats-Unis.

En se fondant sur de multiples entretiens avec la plaignante et une évaluation de toutes les preuves disponibles à l'époque, les inspecteurs de la police de New York et procureurs qui ont parlé avec la plaignante pendant la phase initiale de l'enquête sont arrivés, individuellement, à la même conclusion. Chacun a trouvé la plaignante crédible et était convaincu que les charges criminelles étaient fondées. En conséquence, l'affaire a été présentée devant un grand jury et l'accusé a été inculpé.

B - Enquête ultérieure

De la date de l'acte d'accusation jusqu'à ce jour, le bureau du procureur de la République a continué de mener une enquête complète et de grande envergure sur l'accusé, la plaignante et les faits de cette affaire.

Cette enquête a inclus les résultats d'examen physiques sur la plaignante et l'accusé, et les tests scientifiques d'expertises médico-légales obtenues de chacun d'eux et de leurs vêtements.

Agents de police, enquêteurs, témoins, personnel médical, médecins légistes et experts médicaux ont été interrogés. Documents, comptes-rendus et autres preuves ont été regroupés et analysés, y compris des rapports de communications électroniques, des rapports financiers, des rapports d'entreprise, des rapports médicaux, des enregistrements des caméras de vidéo-

surveillance de l'intérieur de l'hôtel Sofitel et d'autres endroits, des rapports de police et autres rapports d'agences gouvernementales et de maintien de l'ordre.

Etant donné qu'un témoignage crédible de la part de la plaignante était nécessaire à l'établissement des charges criminelles, procureurs et inspecteurs ont interrogé la plaignante de façon répétée, au sujet de son histoire personnelle, de sa situation actuelle et des détails mêmes de l'incident.

Lors des entretiens menés entre le 14 mai et le 7 juillet 2011, la plaignante a fourni aux procureurs et enquêteurs des informations détaillées concernant l'incident, son histoire personnelle et sa situation actuelle.

Le 7 juin 2011, l'avocat de la plaignante a signalé aux procureurs que celle-ci n'avait pas été honnête au sujet de son histoire personnelle, y compris concernant son compte-rendu d'un précédent viol présumé. Lors d'entretiens complémentaires menés les 8,9 et 28 juin 2011, la plaignante a elle-même admis ne pas avoir été honnête avec les procureurs sur certains aspects de son histoire personnelle et de sa situation actuelle.

Au cours de l'entretien datant du 28 juin, en présence de son avocat, de trois procureurs et d'un enquêteur, la plaignante a non seulement admis avoir été malhonnête avec les procureurs au sujet de ses activités faisant suite à l'incident, mais également

qu'elle avait menti au grand jury sur ce point important. Dans une lettre datée du 30 juin 2011, le Bureau du procureur a dévoilé les fausses déclarations et autres informations potentiellement à décharge à la cour et à l'avocat de la défense.

Du 1er juillet 2011 jusqu'à ce jour, le Bureau a continué d'enquêter sur l'affaire, y compris en interrogeant davantage de témoins civils, de scientifiques, d'experts médicaux, en analysant d'autres résultats d'expertises médico-légales fournis par l'OCME, et en évaluant des informations supplémentaires fournies par les avocats de la plaignante et de l'accusé.

Les procureurs ont également rencontré la plaignante une nouvelle fois, le 27 juillet 2011 ; la plaignante a alors de nouveau modifié son compte-rendu de ce qui s'était déroulé immédiatement après sa rencontre avec l'accusé.

Raisons de la préconisation d'un non-lieu

Au procès, l'accusation a en charge de prouver la culpabilité d'un accusé, au-delà d'un doute raisonnable. Pour une multitude de raisons, y compris celles présentées ci-dessous, les mensonges de la plaignante ne permettent pas de lui accorder de la crédibilité.

Parce que nous ne pouvons pas donner du crédit au témoignage de la plaignante au-delà d'un doute raisonnable, nous ne pouvons demander à un jury de faire de même. Les preuves restantes sont insuffisantes pour

justifier les poursuites criminelles. Nous sommes par conséquent obligés, au regard de questions aussi bien légales qu'éthiques, de nous diriger vers le non-lieu.

1 Le témoignage de la plaignante au procès ne peut compter pour établir une preuve au-delà d'un doute raisonnable.

Au cours de nombreux entretiens, la plaignante a donné des versions incompatibles avec ce qu'il s'est passé immédiatement après sa rencontre avec l'accusé, ce qui ne nous permet pas d'établir ce qui s'est réellement passé ni de se reposer sur l'honnêteté du témoignage de la plaignante à cet égard. Elle a également fait plusieurs fausses déclarations, que ce soit aux procureurs ou dans le passé. Certaines de ces déclarations ont été faites sous serment ou peine de parjure, ce qui constitue pour certaines d'entre elles des actes frauduleux.

A. Les incessants récits contradictoires de la plaignante sur l'incident

Première version. Depuis la date de l'événement jusqu'au 28 juin 2011, la plaignante a affirmé, à plusieurs reprises, qu'après l'acte sexuel avec l'accusé, elle s'est enfuie de la suite de l'accusé et est allée au bout du couloir du 28e étage.

La plaignante a affirmé ensuite qu'après avoir craché sur le tapis du couloir du 28e étage, elle est restée sur place, terrorisée,

jusqu'à ce qu'elle tombe par hasard sur son responsable. A ce moment, ils sont entrés tous les deux dans la suite 2806. Elle a alors commencé à raconter à son responsable ce qu'il s'était passé entre elle et l'accusé, et a répété sa version des faits lorsqu'un deuxième responsable est arrivé.

Lorsque les procureurs lui ont demandé pourquoi elle était restée dans le couloir du 28e étage plutôt que de fuir dans une chambre vide de ce même étage pour téléphoner à ses responsables ou à la sécurité, elle a affirmé que toutes les autres chambres de l'étage indiquaient la mention « Ne pas déranger », ce qui les rendait inaccessibles.

Deuxième version. Lors d'un entretien mené le 28 juin 2011, en la présence de son avocat, la plaignante a donné une version sensiblement différente de ses agissements après les faits dans la suite de l'accusé. Au début de cet entretien, elle a admis pour la première fois qu'elle avait été malhonnête à propos de ce point-clé avec les procureurs et qu'elle avait menti dans son témoignage face au grand jury.

La plaignante a donné une nouvelle version de ces faits, affirmant qu'après avoir quitté la suite de l'accusé, elle est allée directement dans une autre chambre (la 2820) pour finir de la nettoyer. Elle a donné des détails précis, disant qu'elle avait passé l'aspirateur et nettoyé les miroirs ainsi que d'autres meubles dans la chambre. Elle a ensuite affirmé qu'après avoir fini ses tâches ménagères dans la chambre 2820, elle est retournée dans la chambre de l'accusé et a commencé à la nettoyer.

Elle a rapporté que lorsque par la suite, elle s'est dirigée vers une armoire à linge dans le couloir du 28^e étage pour récupérer des fournitures, elle a rencontré son responsable, et qu'ensuite ils sont allés tous les deux dans la chambre 2806.

Plutôt que de raconter immédiatement à son supérieur ce qu'il s'était passé avec l'accusé, la plaignante a questionné son responsable sur un hypothétique problème concernant le droit des clients à imposer des choses aux membres de l'équipe, et a rapporté les faits avec l'accusé seulement quand son responsable l'y a obligée.

Etant donné l'importance de cette nouvelle version – qui était en désaccord avec son témoignage sous serment devant le grand jury –, les procureurs l'ont beaucoup interrogée à ce sujet au cours de l'audition du 28 juin.

La plaignante ayant affirmé qu'elle était entrée dans la chambre 2820, le cabinet du procureur a obtenu l'enregistrement électronique des badges de cette chambre. Ces enregistrements, qui ont aussi été donnés à l'avocat de la plaignante par quelqu'un d'extérieur à ce bureau, indiquent que la plaignante est entrée dans la chambre 2820 à 12h26, et est aussi entrée dans la suite de l'accusé à la même minute (12h26).

Le laps de temps extrêmement court que la plaignante a passé dans la chambre 2820 contredit le fait qu'elle affirme avoir

accompli plusieurs tâches ménagères dans cette chambre avant de rejoindre la suite de l'accusé.

Troisième version. Dans une audition ultérieure menée le 27 juillet 2011, la plaignante a de nouveau changé sa version concernant ses actes immédiats après la rencontre avec l'accusé.

A cette date, elle a déclaré avoir nettoyé la chambre 2820 plus tôt dans la matinée du 14 mai. Immédiatement après les faits, elle a affirmé avoir quitté la suite 2806 et couru jusqu'à l'angle du couloir, comme elle l'avait d'abord indiqué, sans aller directement à la chambre 2820.

Après avoir vu l'accusé prendre l'ascenseur, elle est entrée momentanément dans la chambre 2820 pour récupérer des fournitures. Concernant les propos de la plaignante du 28 juin, elle les dément et affirme qu'il y a dû avoir une erreur de traduction de la part de l'interprète ou une incompréhension des procureurs.

[Note de bas de page 11: la plaignante a fait la démonstration de sa capacité à parler et à comprendre l'anglais au cours de plusieurs entretiens avec les enquêteurs et les procureurs. En effet, par moments, elle a corrigé les traductions de ses remarques faites par l'interprète. Chose qu'elle n'a notamment pas faite sur ce sujet précisément lors de l'entretien du 28 juin.]

Mais cette revendication n'est pas crédible à la lumière des nombreuses questions

complémentaires posées concernant ce point, ainsi que l'insistance de la plaignante le 28 juin sur le fait que la version donnée ce jour-là était honnête.

D'un point de vue critique, sa volonté de nier avoir tenu ces propos à ces mêmes procureurs qui l'ont entendue les tenir le 28 juin met sa crédibilité en question à une étape des plus importantes.

[Note de bas de page 12 : il y a au moins un doute sur le fait que la plaignante est tout de suite sortie de la suite après que l'accusé a éjaculé. Le rapport du Sexual Assault Forensic Examiner (Safe, examinateur assermenté médico-légal des agressions sexuelles) qui a examiné la plaignante à l'hôpital le jour des blessures décrit la version de la plaignante sur l'éjaculation de l'accusé et déclare : « La plaignante rapporte qu'il s'est habillé et a quitté la chambre et qu'il ne lui a rien dit durant les faits ».

Ce rapport suggère certainement que l'accusé a quitté les lieux en premier, bien que l'examineur reconnaît la possibilité que le rapport regroupe différentes parties du récit de la plaignante dans la même phrase.]

En l'absence de preuve disponible, le procureur reste incapable de tirer un récit cohérent de la plaignante concernant ce qu'elle a fait après les faits – des problématiques qui pourraient être centrales au procès.

Non seulement cela affecte sa fiabilité en tant que témoin, mais

ces versions différentes compliquent la tâche d'établir ce qu'il s'est réellement passé dans le laps de temps crucial entre 12h06 et 12h26 ; et nous n'avons aucune confiance en la plaignante et sur l'honnêteté de ses propos si elle était appelée comme témoin au procès.

B. Le choix persistant de la plaignante à faire de fausses déclarations, incluant les fausses versions d'un précédent viol.

1. Fausse version d'un viol

En réponse aux questions des procureurs le 16 mai 2011, la plaignante a indiqué qu'elle avait déjà été violée par des soldats qui avaient envahi sa maison en Guinée. Dans un entretien le 30 mai 2011, elle a donné des détails précis et importants sur le nombre et la nature de ses assaillants et la présence de sa petite fille de 2 ans durant la scène qui, a-t-elle dit, a été enlevée de ses bras et jetée à terre.

Pendant les deux entretiens, elle a identifié certaines cicatrices visibles sur elle, qui selon elle proviennent de l'attaque. A ces deux occasions, la plaignante a raconté le viol avec beaucoup d'émotion et de conviction : elle a pleuré, parlé avec hésitation, est apparue – chose qu'on peut comprendre – bouleversée, et pendant la première audition, elle a plongé son visage entre ses bras posés sur la table devant elle.

Lors d'entretiens ultérieurs menés les 8 et 9 juin 2011, la plaignante a avoué aux procureurs qu'elle avait

entièrement inventé cette attaque. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi, elle a d'abord dit qu'elle avait menti sur ce viol collectif parce qu'elle avait inclus ce fait dans sa demande d'asile et qu'elle avait peur de ne pas dire la même chose que dans ladite demande. Elle a aussi ajouté qu'au moment où elle a affirmé cela, elle n'était pas sous serment.

Lorsqu'elle a été confrontée au fait que sa demande d'asile écrite ne mentionnait pas de viol collectif, elle a assuré avoir inventé le viol collectif, comme d'autres détails de sa vie en Guinée, avec l'aide d'un homme non nommé qu'elle a consulté lorsqu'elle préparait son asile.

Elle a dit aux procureurs que cet homme lui avait donné une cassette incluant la mention d'un viol fictif, mention qu'elle a mémorisée. Au bout du compte, elle a dit aux procureurs qu'elle décidait de ne pas faire référence au viol dans sa demande écrite.

[Note de bas de page 14 : lors de ses auditions des 9 et 28 juin, la plaignante a déclaré qu'elle avait en effet été violée dans le passé dans son pays natal, mais dans un contexte complètement différent de celui qu'elle avait décrit lors de ses auditions précédentes. Nos auditions de la plaignante n'ont rien donné permettant d'enquêter sur ou de vérifier ce fait.]

Il est clair que, dans le cas où une plaignante accuse un suspect d'agression sexuelle, le fait qu'elle ait donné précédemment une fausse version d'une autre agression sexuelle est hautement

significatif. Ce qui a été dit aux procureurs comme un mensonge intentionnel, et fait d'une manière complètement persuasive – manière identique à celle que la plaignante a adoptée pour raconter la rencontre avec l'accusé – est aussi hautement significatif.

Mais la chose la plus considérable est sa capacité à raconter une invention comme un fait avec une totale conviction.

Les procureurs avancent souvent au jury que le comportement d'un témoin est un facteur-clé dans l'évaluation de la crédibilité, et un juge donne la même instruction aux jurés d'un point de vue législatif . Dans ce cas, la preuve des éléments de l'usage de la force et d'un manque de consentement reposent sur un seul témoin, la plaignante.

Le fait qu'elle ait précédemment convaincu des procureurs et des enquêteurs aguerris qu'elle avait été la victime d'une autre agression sexuelle, sérieuse et violente – mais fausse –, avec la même attitude qu'elle aurait sûrement eu au procès, est fatal.

Sachant que son attitude convaincante ne peut être le signe fiable de son honnêteté, et ajoutés à cela les nombreux mensonges lors de nos entretiens avec elle, nous sommes obligés de conclure que nous ne sommes plus convaincus de la culpabilité de l'accusé au-delà d'un doute raisonnable, et ne pouvons demander à un jury de condamner sur la base du témoignage de la victime.

[Note de bas de page 15 : à certains moments, les mensonges de la plaignante étaient accompagnés de dramatiques étalages d'émotions. Au cours d'une des auditions, le procureur a interrogé la plaignante sur une circonstance personnelle particulière, et elle a calmement répondu par la négative à la demande.]

Dans une audition deux jours plus tard, elle a été interrogée de manière plus poussée sur le même sujet. En réponse, elle s'est laissée tomber sur le sol, puis s'est roulée en pleurant ; après s'être ressaisie, elle a dit ne pas connaître la réponse à la question du procureur. Encore dans un autre entretien, le procureur a reposé ses questions. Cette-fois, la plaignante a répondu par l'affirmative, d'une manière factuelle, à la question.]

2. Faux témoignage sous serment

Egalement significatif, la plaignante a admis avoir fait une fausse déclaration sous serment, dans un témoignage devant le grand jury qui a décidé de la présente inculpation, et aussi dans des déclarations écrites, et dont la non-sincérité est soumise à des peines de parjure vis-à-vis du gouvernement fédéral.

Dans un cas comme celui-ci, où le témoignage de la plaignante est crucial pour prouver les accusations de crime au-delà de tout doute raisonnable, le fait qu'elle ait fait un faux témoignage devant un grand jury à propos des faits incriminés et

qu'elle ait fourni de faux documents soumis à des peines de parjure est hautement problématique.

3. Autres contre-vérités

En plus des faux récits de la plaignante sur un viol et les fausses déclarations faites sous serment ou sous risque de peine pour parjure, elle a manqué de sincérité vis-à-vis des enquêteurs à propos de tant d'autres éléments que nous ne pouvons plus lui faire confiance.

Par exemple, elle fait de nombreuses déclarations (qui, admet-elle maintenant, étaient frauduleuses) pour proroger son droit à résider dans un logement à loyer modéré, déclarations dans lesquelles elle omettait de déclarer ses revenus du Sofitel. La plaignante a également manqué de sincérité à de nombreuses reprises, sur des sujets divers touchant à son passé et ses relations personnelles.

Ce n'est pas tout : en réponse à des questions de routine des procureurs concernant ses sources de revenu, la plaignante n'a pas évoqué des flux d'argent – 60 000 dollars au total – déposés sur son compte bancaire par d'autres personnes de quatre autres Etats. Quand elle a été interrogée sur ces transactions, elle a déclaré qu'elle avait autorisé son fiancé en Arizona à utiliser son compte courant pour y faire des dépôts pour ce qu'elle croyait être, a-t-elle déclaré, un commerce de vêtements et d'accessoires.

[Note de bas de page 16 : le fiancé de la plaignante a été condamné en Arizona pour trafic de cannabis, après avoir livré 36 500 dollars à des policiers en civil [se faisant passer pour des vendeurs, ndlr] afin d'acquérir ce cannabis. La plaignante a déclaré qu'elle n'avait pas connaissance du fait que les fonds déposés sur son compte étaient issus du trafic de drogue.]

A l'époque, a-t-elle déclaré, il lui avait demandé de retirer des sommes qu'il avait déposées et de donner l'argent à un partenaire commercial situé à New York. Elle a affirmé ne pas savoir combien d'argent avait transité sur son compte de cette façon. Bien qu'elle nie avoir profité d'aucune de ces transactions, des parts de chaque dépôt restaient fréquemment sur son compte.

Par ailleurs, dès le 16 mai 2011, la plaignante a été interrogée sur ses potentielles motivations financières, sachant qu'elle avait recruté un avocat spécialisé dans les affaires civiles. Elle a déclaré sans équivoque qu'elle n'avait pas saisi la justice en vue d'obtenir de l'argent. Elle a maintenu cette position au cours d'auditions qui ont précédé ou succédé à l'inculpation [de Strauss-Kahn, ndlr], déclarant avec émotion, à une occasion, que personne ne pourrait « l'acheter ».

Mais à une date très proche de ces déclarations, la plaignante a eu une conversation téléphonique avec son fiancé incarcéré, dans laquelle a été mentionné le potentiel gain financier qu'il était possible de

tirer de l'événement du 14 mai 2011.

[Note de bas de page 17: cet appel a été traduit et certifié conforme par deux traducteurs peul-anglais. Bien que divergents dans le mot-à-mot précis, les deux traductions sont sur le fond similaires sur la question de gagner de l'argent avec l'assistance d'un avocat spécialisé au civil. Le 8 août 2011, la plaignante a introduit une plainte au civil contre l'accusé, demandant des dommages et intérêts dans des proportions non spécifiées.]

Bien qu'il n'y ait rien de répréhensible à chercher une réparation financière à l'occasion d'une poursuite civile, le fait que la plaignante ait démenti avoir un intérêt financier contribue à affecter sa crédibilité.

En résumé, la plaignante a manqué de sincérité de façon persistante et parfois inexplicée dans sa description de faits, tantôt de grande, tantôt de petite importance. Dans nos entretiens avec elle, la vérité complète sur les faits incriminés et sur son passé est restée pour cette raison difficile à cerner.

2 Les preuves physiques et les autres preuves ne permettent pas d'établir un usage de la force ou d'absence de consentement.

Les preuves physiques, médicales ou autres qui sont disponibles dans cette affaire ne sont pas de grande valeur sur la question clé de l'usage de la force et de

l'absence de consentement. Elles établissent de façon concluante que l'accusé a eu des contacts sexuels avec la plaignante le 14 mai 2011. Elles ne prouvent cependant pas que ces contacts ont été imposés par la force ou étaient non-consentis, et elles ne corroborent pas certains aspects du récit, par la plaignante, des faits incriminés.

A. Les preuves sur les lieux des faits

Sur la base du récit initial, par la plaignante, des faits incriminés, deux lieux à l'hôtel Sofitel ont été identifiés et examinés par les enquêteurs de la police criminelle de New York: la suite 2806, où les faits ont eu lieu, et la zone au bout du couloir du 28e étage où la plaignante affirme, dans ses premiers récits, qu'elle s'est réfugiée immédiatement après les faits.

[Note de bas de page 18: parce que la plaignante n'a pas indiqué avant le 28 juin 2011 qu'elle était entrée dans la chambre 2820, cette chambre n'a pas été examinée par les enquêteurs de la criminelle.]

L'unité de police criminelle a identifié cinq zones, dans l'entrée de la suite 2806, qui recèlent potentiellement des sécrétions biologiques telles que de la salive ou du sperme.

[Note de bas de page 19: les enquêteurs ont prélevé des échantillons de chacune de ces zones pour un examen plus approfondi au laboratoire de biologie médico-légale OCME. Ces échantillons ne recelaient pas la présence de sperme ou

d'amylase, enzyme contenu dans la salive, le sperme et d'autres sécrétions biologiques, y compris les sécrétions vaginales.]

Le jour suivant, l'unité de la police criminelle a retiré la moquette de l'entrée de la suite, ainsi que du papier peint du mur de cette entrée, et a livré ces éléments au laboratoire médico-légal OCME. Les tests préliminaires conduits par l'OCME ont permis d'identifier cinq zones sur le tapis qui contenait des sécrétions biologiques.

Une de ces taches, qui a été localisée à environ 2 mètres du lieu où la plaignante affirme que le contact sexuel a eu lieu, recelait la présence de sperme et d'amylase et contenait un mélange d'ADN de l'accusé et de la plaignante. Aucune des autres traces sur la moquette ou sur le papier peint ne contenait de traces d'ADN de l'accusé ou de la plaignante.

[Note de bas de page 20: trois des autres taches sur la moquette contenaient le sperme et l'ADN de trois autres hommes non identifiés, et une tache contenait de l'amylase et un mélange d'ADN de trois autres individus non identifiés. La tache sur le papier peint contenait du sperme et l'ADN de quatre autres hommes non identifiés. Comme rien n'établit qu'une autre personne était présente durant les faits incriminés, les circonstances de la présence de ces traces d'ADN non identifiées n'ont pas de lien avec l'enquête.]

Le 14 mai 2011, l'uniforme de la plaignante, qui consiste en une

robe et une blouse, a été retrouvé par elle, à la demande de la police, et envoyé au laboratoire medico-légal de l'OCME. Trois traces sur la partie supérieure de l'uniforme ont été identifiées comme contenant du sperme; deux des trois contenaient de l'amylase pouvant provenir de sperme, salive ou sécrétion vaginale. Seul l'ADN correspondant à celui de l'accusé a été obtenu de ces trois traces.

D'autres prélèvements sur le corps de la plaignante, dans le cadre de l'examen matériel des preuves d'une agression sexuelle potentielle n'ont pas permis d'identifier de sperme ou d'amylase et donc n'ont donné aucun résultat ADN. De même, des prélèvements sous ses ongles n'ont pas donné de résultat.

Les prélèvements sous les ongles de la main gauche de l'accusé contenaient son propre ADN; ceux sous les ongles de sa main droite n'ont donné aucun résultat.

Un prélèvement pénien sur l'accusé recelait du sperme et contenait de l'ADN de ce dernier, de même qu'une trace sur un caleçon retrouvé après son arrestation. Deux petites taches de sang sur le caleçon contenaient également le propre ADN de l'accusé, de même qu'une petite tache de sang sur le drap du dessus de la suite de l'hôtel. Au cours de l'enquête, les taches sont apparues comme étant sans lien avec les faits incriminés, car au moment de son arrestation, l'accusé souffrait d'un problème de peau qui

entraînait des saignements sur la peau de ses mains.

A aucun moment la plaignante n'a affirmé avoir saigné pendant les faits, ou qu'un des deux avait subi une quelconque blessure entraînant un saignement; de même, aucune trace de sang n'a été trouvée sur les vêtements ou le corps de la plaignante.

Au moment des faits, la plaignante portait deux paires de collants (une plus sombre, une plus claire).

[Note de bas de page 21: quand elle a été présentée à l'OCME, la paire claire était à l'intérieure de la paire sombre.]

Sous les deux paires, elle portait une culotte. Le 14 mai 2011, la police s'est fait remettre ces effets par la plaignante, après qu'elle a été accompagnée à l'hôpital, et les a faits suivre pour examen à l'OCME. L'ADN de l'accusé, provenant de tissus cellulaires, a été trouvé sur la bande élastique des deux collants et sur celui de la culotte.

L'ADN de l'accusé, également provenant de tissus cellulaires, a aussi été trouvé sur l'entrejambe des collants clairs, mais pas sur celui des collants sombres ou de la culotte.

Parce qu'un individu peut toucher des textiles sans obligatoirement y déposer de l'ADN, ces résultats suggèrent que l'accusé a touché les sous-vêtements de la plaignante mais ils ne contredisent ni ne confirment les déclarations de la plaignante, qui affirment que l'accusé a placé sa main à

l'intérieur de ses sous-vêtements et touché directement son sexe.

Le 16 mai 2011, la police criminelle est retournée à l'hôtel, dans la suite, et a, entre autres examens, effectué des prélèvements dans le lavabo de la petite salle d'eau et a collecté des mouchoirs en papier dans la salle de bain proprement dite.

La plaignante a déclaré qu'après l'incident et pendant qu'elle était dans la suite le 14 mai 2011 avec sa supérieure, elle avait craché dans l'évier de la salle d'eau. Les deux prélèvements dans l'évier et les mouchoirs ont été livrés à l'OCME; ils n'ont pas révélé la présence de sperme mais d'amylase. L'OCME n'a pas pu extraire un matériel suffisant des prélèvements dans les éviers pour établir un profil ADN.

B. Les preuves médicales

1. Examen physique

Au moment de l'incident, la plaignante a été examinée par une infirmière assermentée qui est une examinatrice expérimentée et certifiée Safe à l'hôpital Roosevelt de St Luke. Pendant cet examen initial, l'examinatrice n'a noté aucune blessure visible faite à la plaignante et a relevé qu'elle ne souffrait de traumatisme ni sur son corps, ni dans sa cavité orale.

Le seul constat physique que l'examinatrice a relevé est une « rougeur » qui a été observée lors de l'examen gynécologique. L'examinatrice n'a pas pu affirmer avec un degré raisonnable de certitude médicale que cette « rougeur »

était une conséquence directe des faits incriminés, ni même que c'était une blessure ou un hématome. L'examinatrice a déclaré que cette rougeur pouvait être la conséquence des faits décrits par la plaignante, mais pouvait également être liée à une série d'autres causes.

Pendant la période qui a suivi l'inculpation, nous avons sélectionné et consulté un deuxième expert médical, hautement expérimenté sur les questions liées aux agressions sexuelles. Cet expert a examiné le dossier médical de la plaignante postérieur au 14 mai 2011 et a abouti aux mêmes conclusions de l'experte certifiée Safe, à avoir que la coloration rouge était un élément non-spécifique, qui pouvait être attribué à de nombreuses causes autres qu'un traumatisme : friction, irritation, ou inflammation de la zone.

Cet expert a confirmé qu'on ne pouvait exclure que la rougeur ait été causée par la façon dont la plaignante affirme avoir été saisie, mais c'est selon lui peu probable.

2. Blessure à l'épaule

A l'hôpital, la plaignante a d'abord évoqué une douleur à son épaule gauche, qu'elle évaluait à 5 sur 10 sur l'échelle de la douleur. Comme il est rapporté dans son dossier médical, la douleur a clairement diminué lors des heures passées aux urgences.

L'examen médical de la plaignante n'a pas révélé de luxation, et il n'a pas été effectué

de radio. Une déchirure musculaire et une contusion ont été diagnostiquées, bien qu'aucun bleu ni gonflement n'aient été observés sur son épaule. Aucun anti-douleur ne lui a été prescrit à l'hôpital, ni aucun autre traitement.

Dans les jours suivant les événements incriminés, il a été demandé à la plaignante à plusieurs reprises si elle souffrait de blessures à la suite des faits, et de façon constante elle a répondu que son épaule avait été douloureuse le jour des faits incriminés mais qu'elle allait beaucoup mieux dès le lendemain.

Au cours de ces premières auditions, la plaignante n'a pas montré d'apparente souffrance et ne s'est pas plainte verbalement de douleur ni d'inconfort. Elle a même effectué de vigoureux mouvements en présence des enquêteurs.

A la lumière de ces déclarations répétées d'absence de blessures physiques, aussi bien qu'au regard des constatations médicales, aucune charge attestant d'une blessure physique ne pourrait être invoquée dans une plainte criminelle ou devant un grand jury.

Le 13 juin 2011, le défenseur de la plaignante a notifié au procureur que sa cliente souffrait assez sérieusement de son épaule pour devoir recevoir un traitement médical immédiatement qui l'empêchait de se rendre aux auditions.

Le 22 juin 2011, son chirurgien orthopédique a diagnostiqué via un IRM un choc de type 2 sur l'épaule gauche, accompagné de tendinite, mais il s'est montré incapable de déterminer la date de la blessure ni son origine.

Après avoir constaté d'autres symptômes, parmi lesquels engourdissement et picotements dans ses doigts, la plaignante a vu un deuxième médecin pour une évaluation de sa colonne vertébrale. A notre connaissance, ce médecin n'a pas dressé de diagnostic.

Par la voix de son avocat, la plaignante a lors assuré au procureur que sa blessure à l'épaule (choc type 2) résultait de sa rencontre avec le défendant. Elle n'a pas fourni aux services du procureur le document permettant d'avoir accès à son dossier médical antérieur aux faits, ce qui aurait permis de savoir s'il existait une blessure à l'épaule.

Plus important, le cabinet du procureur s'est adjoint les services d'un éminent expert orthopédique afin d'examiner tous les documents relatifs à la blessure de l'épaule. Cet expert a conclu qu'avec un degré de certitude médicale raisonnable, cette blessure, s'il s'agit bien d'une blessure, était plutôt causée par « un usage répété à la verticale de son avant-bras lors de gestes rotatifs et vifs », « comme ceux que peut effectuer un sportif lorsqu'il lance un poids en hauteur ».

[Note de bas de page 23 : bien qu'il ne puisse pas donner une opinion définitive, l'expert a noté

que les conclusions de l'IRM devraient être de l'ordre du normal. Du point de vue de l'expert, « son expérience et celle des autres indiquent que les comptes-rendus de l'IRM fournis par les radiologues ont tendance à trop diagnostiquer les déchirures du labrum (ligament entourant la cavité de l'épaule). Il est relativement possible que les résultats notés sur l'IRM soient considérés comme une variante normale, étant donné que les déchirures postérieures du labrum sont connues pour être présentes en l'absence de pathologie associée, c'est à dire comme variante normale.]

L'expert en conclut donc que dans le cas où la blessure révélée par l'IRM aurait été causée lors d'un seul traumatisme, tel qu'elle l'a décrit, il aurait dû être accompagné “ d'une douleur importante, pas seulement au cours des douze premières heures, mais également lors des jours suivants ”.

De plus, l'expert ne pense pas plausible que la douleur qui aurait disparu en 48 heures ressurgisse près de 28 jours plus tard.

A la lumière de ces différents facteurs liés à la déclaration d'une blessure physique, et plus remarquablement suite aux conclusions de l'expert, la blessure à l'épaule ne vient pas corroborer l'accusation d'agression sexuelle.

[Note de bas de page 24 : dans un entretien mené le 27 juillet 2011, la plaignante a affirmé pour la première fois qu'en conséquence du fait que l'accusé

ait violemment saisi son sexe, elle avait souffert de douleurs en urinant lors des premiers jours suivant l'incident. Les rapports médicaux ne font pas état d'une plainte de cet ordre, la plaignante ne l'ayant pas non plus rapporté aux procureurs avant le 27 juillet, contrairement à ce qu'elle affirme désormais.]

3. Les trous du collant

Comme indiqué plus haut, au moment des faits incriminés, la plaignante portait deux paires de collants.

Il a été noté, au moment où elle a été recueillie, et plus tard à la police scientifique, que le plus clair des collants avaient des trous. Un de ces trous mesurait approximativement 7,5 centimètres et était situé dans l'entre-jambes, tout près de la couture du vêtement. L'autre, située en haut du collant, mesure environ 4 centimètres.

Comme les collants étaient recouverts au départ, la plaignante a volontiers admis devant le Safe examinateur, puis devant la police et le procureur qu'elle ne savait pas si ces trous étaient le résultat ou non de la conduite du défendant ou s'ils n'avaient aucun lien avec les faits incriminés.

L'expérience commune indique que les collants en nylon peuvent être troués pour de multiples raisons, y compris un usage normal. Pour ces raisons nous sommes dans l'impossibilité de prétendre devant un jury que les trous observés sur les collants de la plaignante corroborent

l'accusation d'un rapport sexuel non consenti.

C. Chronologie de l'attaque supposée et les actions de l'accusé dans les suites immédiates

La relative brièveté de la rencontre entre l'accusé et la plaignante a d'abord suggéré que l'acte sexuel n'était probablement pas consentant. Spécifiquement, les enregistrements des passes d'accès à l'hôtel indiquaient que la plaignante avait d'abord pénétré dans la suite 2806 à 12h06. Les enregistrements téléphoniques ont montré plus tard que l'accusé avait téléphoné à sa fille à 12h13.

[Note de bas de page 25 : le jour de l'incident, il y a eu un possible décalage de deux minutes entre le temps indiqué sur le compte-rendu des entrées par clé électronique de l'hôtel et le temps réel, les temps enregistrés pouvant être antérieurs de deux minutes aux temps réels. Bien que nous ayons été informés que les temps des appels dans les comptes-rendus des téléphones portables sont synchronisés aux temps réels, le passage exact du temps ne peut pas être déterminé avec certitude du fait du décalage de l'hôtel.]

Par conséquent, il apparaissait que, quoi qu'il se soit passé entre l'accusé et la plaignante, les événements s'étaient déroulés approximativement entre sept et neuf minutes.

Mais à la lumière des défaillances de la plaignante à offrir un récit précis et constant de l'immédiat

après-rencontre, il est impossible de déterminer la durée de la rencontre elle-même.

Que l'accusé ait pu passer un bref coup de fil à 12h13 n'indique pas de manière infaillible quand la rencontre a eu lieu, quelle que soit sa durée, ni où se trouvait la plaignante entre 12h06 et 12h26.

Toute déduction qui pourrait se concevoir quant à la chronologie de la rencontre est nécessairement affaiblie par l'impossibilité de consolider la chronologie elle-même.

D. La preuve de la réaction qui a immédiatement suivi les faits

Les témoins de la réaction qui a immédiatement suivi les faits ont été entendus de manière répétée et sont apparus fiables. Les témoins ont indiqué que la plaignante était apparue bouleversée au moment de raconter sa rencontre avec l'accusé.

Mais à la lumière de notre impossibilité, précisée ci-dessus, d'accréditer le récit de la plaignante, de même que la capacité de celle-ci à mobiliser des émotions pour faire de l'effet, la force et l'effet des preuves relatives à sa réaction immédiate sont grandement diminués.

Il est aussi notable que la version courante de la plaignante de sa réaction immédiate auprès de son premier superviseur n'est pas compatible avec certains aspects du compte-rendu du superviseur lui-même.

E. Autres allégations d'inconduite sexuelle par l'accusé

Pendant l'instruction de l'affaire, il a été porté à l'attention du Bureau l'existence d'une autre agression sexuelle supposée commise par l'accusé sur la personne d'une autre femme en France. D'après l'accusation rapportée publiquement dans le cadre d'une interview en France en 2003, l'accusé avait tenté de la violer dans un appartement vide.

[Note de bas de page 26 : Claire Chartier & Delphine Saubaber, [“Pourquoi je porte plainte contre DSK”](#), L'Express, le 4 juillet 2011.]

Il paraît cependant peu probable que les avocats de la partie civile soient autorisés à introduire dans leur dossier le témoignage relatif à l'attaque supposée.

Conclusion

Pour tous les faits précités, le procureur demande que l'accusation No. 02526/2011 soit annulée. Aucune précédente demande de réparation n'a été faite devant aucun juge ou tribunal.

New York, le 22 août 2011

Joan Illuzzi-Orbon, assistant du procureur

John (Artie) McConnell, assistant du procureur

Traduction : Maryne Cervero, Aurélie Champagne, Blandine Grosjean, Valentine Pasquesoone, Pascal Riché, Lucile Sourdès, Sara Taleb.



Nafissatou Diallo.

Alors pourquoi le procureur refuse t'il d'emmener M. Strauss Kahn a son procès ? Parce qu'il n'a rien dans le dossier pour poursuivre DSK comme celui-ci a osé le proclamer devant les caméras de TF1 ?

Eh bien, pas du tout ! C'est parce qu'à la différence de la France, le **procureur est élu aux USA** (et donc doit plaire a ses électeurs en gagnant des procès). Une autre différence notable est qu'aux USA, au pénal, pour condamner un prévenu, il est exigé **l'unanimité** des membres du jury. M^{me} Diallo ayant menti sous serment (ce qui est très grave pour les américains), son témoignage était sujet à caution et jamais l'accusation n'aurait obtenu l'unanimité du jury. Voilà pourquoi M. Vance (qui a perdu récemment des procès importants) a préféré abandonner toutes les charges contre l'ancien directeur général du FMI que d'être tourné en ridicule en perdant le procès, ce qui aurait mis sa prochaine réélection en cause. **Abandonner les charges aux USA n'est pas synonyme de ne pas avoir de charge.** Dans certaines circonstances, on peut avoir un dossier épais, avoir toutes les charges nécessaires et abandonner les charges aux USA (voir O.J. Simpson). De plus, les doutes exprimés dans le rapport Vance doivent toujours

bénéficiaire à l'accusé, ce qui a été respecté.

Enfin, si la thèse de DSK est bien exacte, « *une légèreté fautive - qu'il a décidé - d'abandonner pour toujours* », j'aimerais qu'il m'explique **comment il fait pour séduire une femme de ménage en plein travail en 9 minutes** au point d'avoir une relation sexuelle consentie avec cette dernière...

De retour en France, après avoir pavoisé lors de sa descente d'avion, M. Strauss Kahn et ses avocats, dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M^{elle} Tristane Banon, s'ils ne reconnaissent pas la tentative de viol, viennent de reconnaître que « **DSK avait fait des avances à M^{elle} Banon avant d'essayer de l'embrasser** ». Les termes employés par les avocats de l'ancien directeur du FMI sont très intéressants. Si par les avances faites à M^{elle} Banon ils cautionnent un DSK libertin et séducteur, il en est tout autrement en ce qui concerne **sa tentative, reconnue, de vouloir embrasser la journaliste**.

En effet, implicitement, cela veut dire qu'il a essayé SANS le consentement de M^{elle} Banon puisque celle-ci s'y refusait, sinon, cela aurait été au-delà de la tentative...



Tristane Banon.

Mais cela reste du harcèlement sexuel qui tombe sous la prescription de 3 ans à la

différence de la plainte de Tristane Banon pour le motif de tentative de viol. C'est sûr qu'il vaut mieux reconnaître un fait prescrit... A la justice d'instruire et de faire son travail pour éclairer ce qu'il s'est réellement passé, si cela est encore possible après autant d'années de perdues...

Néanmoins, il apparaît alors un DSK beaucoup plus agressif envers les femmes que le simple libertin charmeur qu'il voudrait qu'on perçoive de lui. Alors pour moi se pose une simple question : **lequel des DSK est il le plus proche de la réalité ?** Un homme libertin ou un homme agressif envers le beau sexe ? Si M^{me} Diallo l'accuse à tort de viol, c'est un manque de chance. M^{me} Peroska Nagy, qui a été brièvement la maîtresse de l'ancien maire de Sarcelles, en janvier 2008, dans une lettre, révélée par le magazine l'Express, accuse le politique français en écrivant: « *M. Strauss-Kahn a abusé de sa position pour entrer en relation avec moi. Je n'étais pas préparée aux avances du directeur général du FMI. J'avais le sentiment que j'étais perdante si j'acceptais, et perdante si je refusais* » poursuit Piroška Nagy ex spécialiste du Ghana au département Afrique du FMI. *Je crains que cet homme [DSK] n'ait un problème qui, peut-être, le rend peu apte à diriger une organisation où travailleraient des femmes* », termine l'économiste qui officie désormais pour la banque européenne de reconstruction et de développement à Londres.



Piroška Nagy.

Pour celle nouvelle affaire Nagy, décidément, DSK n'a pas de chance. Si M^{elle} Banon l'accuse de tentative de viol, c'est qu'il bénéficie d'un fâcheux concours de circonstances. Si M^{me} Evenou qui, quand elle parle de DSK, se gausse en disant qu'il « **aime la chose** » ; si toutes les journalistes féminines, M^{me} le député Aurélie Philipetti qui ont toutes pris leurs précautions pour « **ne jamais se retrouver dans une pièce close seule avec DSK** », **cette fois, à ce point là, c'est une loi**. Une loi qui est générée par l'agressivité de DSK envers les femmes dont il veut user, abuser et disposer comme il l'entend en signe de sa toute puissance, y compris sexuelle.

Et pourtant, si on écoute ou lit la plupart des médias français, on retrouve un DSK séducteur et charmeur. Une M^{me} Diallo folle et menteuse qui aurait été manipulée dans un petit ou grand complot ou qui en voudrait à l'argent de Strauss-Kahn. Une Tristane Banon instable à cause de son enfance martyre et d'une mère « *saute-au-paf* » (qui, elle aussi, a été la maîtresse de DSK), qui se décrit dans des livres assez auto-biographiques comme « *une petite salope qui faisait des pipes à des messieurs de 3 fois son âge* » et qui aurait « *harcelé DSK pour avoir une interview* » (ce qui ne l'autorise pas pour autant de

l'agresser sexuellement). Une Piroska Nagy, simple et consentante maîtresse de DSK au FMI et qui aurait profitée d'une promotion canapé avec l'ancien directeur général. C'est tout de même injuste pour ces femmes victimes de toutes les présenter comme des vicieuses, déséquilibrées ou manipulatrices. C'est immonde d'en rejeter la faute sur elles et de les salir. Et puis franchement, cela ne fait-il pas beaucoup de coïncidences de femmes qui se plaignent du comportement sexuel de Strauss-Kahn ?

DSK, lors de sa prestation télévisée, a travesti le dossier du procureur Vance. Mais personne ne s'y est trompé, son opération de mea culpa / séduction, interrogé par Claire Chazal, une amie personnelle d'Anne Sinclair (ce qui est déjà en soi une faute déontologique journalistique), a échoué.

Un mot sur Anne Sinclair néanmoins. Tout le monde la trouve admirable par son courage et son soutien. Pourtant, elle n'était pas sans ignorer les comportements spéciaux de son époux. A chaque problème, elle l'a soutenu et a passé l'éponge. Lors de l'affaire Nagy, elle avait dit « *qu'elle lui avait pardonné son incartade et qu'ils s'aimaient comme au premier jour.* » Si elle avait un peu plus sévit, y aurait-il eu une affaire Diallo ? Désolé, je ne la trouve pas admirable Mme Sinclair mais fautive par son comportement qui en faisant l'autruche, a permis à son mari de continuer des « conneries ». J'irai même plus loin en la qualifiant de complice indirecte.

Il est tout à fait clair pour moi que ce genre de comportement,

qui n'est pas de l'ordre de l'intime ou du personnel mais qui tombe sous le coup de la loi, discrédite totalement l'individu qui est reconnu de ces faits, fut il un brillant économiste. Sa présence sur les plateaux de télévision, même grave et faisant acte d'une contrition mesurée (sans excuses ni regrets), est une insulte aux femmes, c'est indécent. Et aujourd'hui, plutôt que de faire le coq et de fanfaronner, DSK ferait mieux de faire profil très très bas et surtout, ne jamais revenir en politique, a moins qu'il ne veuille servir une fois de plus les intérêts de M. Sarkozy en discréditant indirectement son parti qui a sut, jusqu'à présent très bien se passer de lui...

Laurent Remise



Quant à Aurélie Filipetti, si effectivement elle n'a pu démentir ses propos qui étaient de notoriété publique, le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a pas fait preuve d'un grand courage en soutenant Tristane Banon alors que selon cette dernière et sa mère, elle aurait été tout à fait informée à l'époque.

Laurence Tiprez

Relaxe pour Chirac :

Le parquet, sans surprise, a requis mardi la relaxe générale pour Jacques Chirac et ses neuf coprévenus dans l'affaire des emplois présumés fictifs de la Ville de Paris. (© AFP Jacques Demarthon)

PARIS (AFP) - Le parquet a sans surprise demandé mardi la relaxe de Jacques Chirac et de ses neuf coprévenus dans l'affaire des emplois présumés fictifs de la Ville de Paris, dans un réquisitoire qualifié de « *totalemment caricatural* » par une partie civile.

Les deux vice-procureurs, Michel Maes et Chantal de Leiris, se sont évertués pendant deux heures et demie à démontrer que les 28 emplois litigieux, rémunérés par la Ville de Paris au début des années 90, quand Jacques Chirac en était le maire, avaient bien une utilité pour la municipalité.

Pour les rares postes où ils ont admis un doute, ils ont affirmé que la responsabilité de l'ex-président de la République n'était « *pas établie* », pas plus que celle de ses directeurs de cabinet Michel Roussin et Rémy Chardon, qui n'étaient, à leurs yeux, « *qu'un maillon de la chaîne de recrutement* ».

Jacques Chirac, qui est jugé en son absence pour raisons de santé, était à l'époque président du RPR et préparait l'élection présidentielle de 1995, qu'il a remportée, après deux échecs successifs.

Michel Maes a d'emblée rappelé que le parquet avait requis un non-lieu général, au terme de l'instruction des deux volets de



l'affaire, en septembre 2009 et octobre 2010.

Sa collègue a ensuite été catégorique: « *Il n'y a pas de système frauduleux* », "encore moins mafieux", a-t-elle affirmé. « *On est loin des affirmations péremptoires de l'ordonnance de renvoi* », qui a fait état d'une gestion opérée « *dans la plus grande opacité* », a-t-elle également asséné, admettant tout au plus que « *les procédures péchaient par un manque de rigueur administrative* ».

Evoquant le cas de l'un des prévenus, François Debré -qu'elle a dans un lapsus appelé Michel Debré, nom de son père, ancien Premier ministre-, elle a assuré que cet écrivain-journaliste, spécialiste de l'Asie, n'avait pas occupé un « *emploi de complaisance* » du fait de son appartenance familiale. Qu'importe que son étude sur les communautés asiatiques de la capitale n'ait pas été retrouvée. « *On ne peut pas tout archiver* », a-t-elle avancé.

Michel Maes, qui a passé en revue un à un les autres emplois litigieux, a également défendu l'emploi occupé par un Corrèzien

Ussel, à la permanence parlementaire de Jacques Chirac. « *Un télétravail, comme on dit maintenant* », a-t-il lancé sans ciller.

Quant aux emplois qui, selon l'ordonnance de renvoi, auraient servi à préparer la candidature de Jacques Chirac à la présidentielle de 1995, Michel Maes a dénoncé « *un raccourci un peu rapide* », « *un amalgame* ».

Il a donc demandé la relaxe de tous les prévenus dans les deux volets de l'affaire. L'un, instruit à Paris, porte sur 21 emplois et l'autre, instruit à Nanterre, sur 7 postes.

Michel Maes a cependant admis qu'on pouvait éventuellement « *relever une infraction* » dans le cas du chauffeur/garde du corps octroyé par Jacques Chirac à Marc Blondel, ancien secrétaire général de Force Ouvrière. « *Si vous deviez considérer que le délit est constitué, vous prononceriez une dispense de peine* », a-t-il demandé au tribunal.

« *C'est totalement caricatural, à la limite du ridicule* », a réagi à l'extérieur de la salle Me Jérôme

à Karsenti, avocat de l'association anticorruption Anticor, qui s'est constituée partie civile.

Cela démontre « *la maladie de la justice française* », « on voit bien l'asservissement, je pèse mes mots, du parquet au pouvoir politique », a-t-il ajouté.

Me Georges Kiejman, un des avocats de Jacques Chirac, s'est en revanche félicité de la demande de relaxe. « *La théorie affirmée avec un peu de légèreté qu'il y aurait eu un sombre complot (...) me paraît avoir été mise à mal* », a-t-il estimé.

L'audience s'est achevée mardi avec les premières plaidoiries de la défense, qui doivent se poursuivre jusqu'à vendredi.

Reste qu'Alain Juppé « *le meilleur d'entre-nous* » a été jugé et condamné à l'époque pour les mêmes faits en « *portant le chapeau* » et qu'il n'a pas comparu en tant que témoin à ce procès.

Quoiqu'il en soit, il me semble que ce procès si tardif montre la lenteur de la justice dans notre pays (4 ans après la levée d'immunité présidentielle) et pose le problème pénal du statut du Président de la République. Sans qu'il ne soit un « *justiciable comme les autres* », son immunité totale est presque inquiétante. Aucune possibilité en France pour destituer le Président (sauf en cas de folie) comme aux USA avec la procédure d'Empeachment que Nixon a subi et qui pendait au nez de Clinton pour son adultère. Quand on sait que la France est le seul état « *démocratique* » au

monde dont la force nucléaire et la décision de guerre est entre les mains du seul chef de l'état, cela me fait peur.

Les suites du printemps arabe :

Nous le disions dans un précédent numéro, après la Tunisie et l'Egypte, la Libye, la Syrie se sont soulevées bien qu'on puisse noter que de nombreuses forces dirigeantes de l'opposition à Kadhafi sont des islamistes purs et durs.



Pourtant, ce sont ces gens là que le Président de la République a reconnu officiellement et soutenu en notre nom. N'a-t-il pas tiré les leçons des USA en Afghanistan qui, en aidant les opposants à l'Armée Rouge, ont nourris en leur sein Ben Laden et tous les talibans. Certes Kadhafi est loin d'être un saint homme mais ceux qui vont le remplacer seront-ils mieux ? On a vu aussi ce que cela donnait en Irak. Saddam Hussein était un dictateur mais objectivement, il y a plus de

morts Irakiens aujourd'hui, depuis l'occupation américaine en Irak que pendant la dictature de Saddam.

La France est intervenue militairement en Libye avec son alliée Britannique (au-delà du mandat des Nations-Unies d'ailleurs) et n'a pas hésité à armer les rebelles. Et déjà, avant même qu'il y ait un gouvernement digne de ce nom en Libye, la France et la Grande-Bretagne se partagent le gâteau... La Libye sera-t-elle à la France ce que l'Afghanistan est aux USA ? Je pense qu'on peut légitimement se poser la question bien que les circonstances soient très différentes.

Quant à la Syrie, les « démocraties » laissent toujours Bachar Assad massacrer son peuple en toute impunité. Y aurait-il deux points de mesure entre la Libye de Kadhafi et la Syrie de Assad ? Et si oui, pourquoi ?

Ne devrions-nous pas être bien plus clairvoyant et laisser aux peuples leur droit à l'autodétermination, concept qui date du Général de Gaulle. Mais c'était sans doute un homme d'une autre valeur que ceux qui nous gouvernent.

Laurent Remise

SALUT PUBLIC !

Numéro 9 du 20 septembre 2011.

S O M M A I R E

- p. 1 : Présidentielles 2012
- p. 2 : L'affaire du 14 juillet
- p. 3 : la fin des affaires DSK
- p. 19 : Relaxe pour Chirac
- p. 21 : Les suites des printemps arabes

Ceci est un bulletin d'informations fondé et rédigé par Laurent Remise, 10 rue Sans-Peur, 06130 Grasse.

Pour faire paraître un article dans « **Salut Public !** » ou pour lui faire-part de vos réactions, écrivez-lui à : lremise@live.fr

Revenons aux grands principes de Jean-Jacques Rousseau qui guidèrent Maximilien Robespierre pour construire une véritable République démocratique, où le pouvoir (cratos) soit réellement au peuple (demos) et pas confisqué par des élites qui spolient la plèbe !



Aujourd'hui (1789) le tiers-état supporte le clergé et la noblesse.